



Commune de Troarn

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} avril 2025

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 26 mars 2025.

Membres en exercice : 27.

Début de séance : 20h10.

Présents (25) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, Christophe Dubois, Mme Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Danièle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme Laure Olivier, Mme Danielle Henriquet, M. Dominique Normand, Mme Armelle Lhuissier, M. Philippe Rivoire, M. Pierre Vattier, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas, M. Daniel Marie, Mme Sylvie Lemaesquet et Mme Chloé Lepoittevin.

Pouvoirs (2) : Mme Christine Cardoso-Legoupil à Mme Catherine Laporte-Wojcik, Mme Zoé Rousselin à Mme Henriquet.

M. Thierry Berthaux, Maire-adjoint, est nommé secrétaire de séance.

Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la présence de Monsieur Gilbert LE GUEN, Comptable public. Monsieur le Maire précise que pour ne pas retenir trop longtemps Monsieur LE GUEN, il va être passé immédiatement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 mars 2025 sera donc soumis à l'approbation des élus en fin de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur LE GUEN afin qu'il présente le Compte Financier Unique (CFU) 2024.

01-CM-2025-017- Approbation du Compte Financier Unique 2024

Rapport.

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a institué une expérimentation du **compte financier unique (CFU)** qui s'est déroulée de l'exercice budgétaire 2021 à l'exercice budgétaire 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Compte-tenu du succès de l'expérimentation et sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 vient modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du CFU pour les collectivités expérimentatrices et **généraliser sa mise en œuvre au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales.**

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission Finances, personnel, Administration générale du 18 mars 2025,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la ville de Troarn,

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la ville de Troarn,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Conformément à la loi, Monsieur le Maire a quitté la séance durant la délibération. Il a confié la présidence à M. Jean-Luc Terrioux, doyen d'âge des membres présents.

Sous la présidence de M. Jean-Luc Terrioux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, 22 pour, 5 abstentions (MM. Lemarchand, Marie, Mmes Loisel, Lemaesquet et Lepoittevin),

Article 1 : **APPROUVE** le compte financier unique 2024 de la ville de Troarn.

Article 2 : **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

02-CM-2025-018- Affectation du Résultat 2024

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation du résultat et prévoient, notamment que :

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Ainsi, les résultats s'établissent ainsi :

Résultat de Fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	272 677,97 €
B Résultats reportés 2023	440 538,46 €
C Résultat à affecter = A+B	713 216,43 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D Solde d'exécution cumulé d'investissement	+ 477 170,47 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 232 355,76 €
Besoin de financement F = D+E	0,00 €
AFFECTATION = C	713 216,43 €
1/ Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00 €
2/ Report en fonctionnement R 002	713 216,43 €

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu le compte financier unique 2024,

Vu l'avis de la commission Finances, personnel, Administration générale du 18 mars 2025,

Considérant que les résultats précités doivent être répartis, conformément aux directives des services de l'Etat de la manière suivante :

Résultat de Fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	272 677,97 €
B Résultats reportés 2023	440 538,46 €
C Résultat à affecter = A+B	713 216,43 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D Solde d'exécution cumulé d'investissement	+ 477 170,47 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 232 355,76 €
Besoin de financement F = D+E	0,00 €
AFFECTATION = C	713 216,43 €
1/ Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00 €
2/ Report en fonctionnement R 002	713 216,43 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 6 abstentions (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mmes Loisel, Lemaesquet et Lepoittevin),

Article 1 : **APPROUVE** l'affectation du résultat 2024,

Article 2 : **DÉCIDE** d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement 2024 ainsi qu'il est proposé ci-dessus,

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

03-CM-2025-019- Vote des taux d'imposition 2025

Rapport. M. le Guen, Comptable public.

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Pour mémoire, les taux des impôts pour la commune de Troarn pour l'année 2024 étaient les suivants

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %,

Il vous est proposé de ne pas changer les taux pour 2025, soit :

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %**
- **Taxe d'habitation : 18,90 %**

Débat.

Mme Loisel demande si l'on peut estimer que le résultat de 730 000 € est un bon résultat.

M. Le Guen retdit que le résultat est en augmentation. Donc, oui assurément, c'est un bon résultat.

Mme Loisel demande alors si l'on peut envisager de baisser les taux d'imposition du fait de ce bon résultat.

M. le Guen rappelle que les bases ont augmenté pour tout le territoire national et que, de ce fait, il n'est pas opportun de baisser les taux car il faut penser à l'avenir et aux investissements futurs.

Il ajoute que la tendance sur le territoire de Caen la mer est à la stabilité avec néanmoins quelques collectivités qui augmentent leurs taux. Cette année, M. le Guen indique qu'il a eu une seule demande de simulation de baisse des taux sur les 48 communes de la CU Caen la mer.

M. le Maire précise qu'il n'y a pas eu d'augmentation des taux depuis 2 ans.

M. Marie dit que la commune a augmenté les taux de 80 % il y a quelques années.

M. le Maire marque son désaccord car les pourcentages ne s'additionnent pas. Il rappelle que l'explication en a déjà été faite par le passé à M. Marie. Il ne reviendra donc pas sur ce sujet.

M. Le Guen précise que l'augmentation n'a pas eu d'impact sur les habitants de Troarn puisqu'il y a eu l'effet du coefficient correcteur. Le taux départemental est venu s'ajouter au taux communal, ce qui fait que le taux est conséquent mais, avec l'effet correcteur, les troarnais n'ont pas payé plus cher.

M. Thomas réplique qu'il n'y a pas d'effet correcteur sur le taux communal.

M. le Guen explique que l'effet correcteur a un effet à l'instant T. Donc, si la commune a augmenté les taux après la réforme, le coût a augmenté.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le A du II de l'article 29 de la loi de finances pour 2025,

Vu l'avis de la commission Finances, personnel, Administration générale du 18 mars 2025,

Considérant la nécessité de procéder au vote des taux d'imposition locaux,

Considérant qu'au taux de la taxe foncière bâtie adoptée par la commune de Troarn (soit 55,53% pour la TFPB), s'ajoute le taux du département de 22,10%, compensant la suppression de la taxe d'habitation, et reste inchangé,

Considérant qu'il est proposé de maintenir à l'identique les taux d'imposition communaux de 2024 pour l'année 2025,

Considérant que le produit attendu sera de 2 270 688 €,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, 23 pour, 3 abstentions (MM. Lemarchand et Mmes Lemaesquet et Lepottevin), 1 contre (M. Marie),

Article 1 : ADOPTE les taux suivants pour 2025 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

04-CM-2025-020- Approbation des subventions aux coopératives scolaires

La coopérative scolaire a pour objet, sous l'autorité permanente de l'enseignant (cf. B.O.E.N. n°8 du 19 février 1948), :

- De créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- De prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- De pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils de projection, de cinéma, de télévision et de reproduction sonore, etc.
- D'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonies de vacances, des échanges ;
- De participer aux activités organisées par la section départementale et par l'Office Central de la Coopération à l'École.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités, de dons et de subventions ainsi que de la cotisation de ses adhérents.

Les subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Etablissement scolaire	Montant de la subvention
Ecole maternelle	2 425
Ecole élémentaire	7 575
TOTAL	10 000

Les subventions seront versées sur justificatifs des activités proposées par la coopérative scolaire de chaque établissement scolaire.

Pas d'observation.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la commission Finances, personnel, Administration générale du 18 mars 2025,

Considérant l'intérêt communal que présentent ces subventions sur le plan éducatif,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **APPROUVE** la proposition de subvention aux coopératives scolaires pour un montant de 2 425 € pour l'école maternelle et de 7 575 € pour l'école élémentaire.
- Article 2 :** **DIT** que le versement de subvention sera effectué en une seule fois sur justificatif des activités proposées.
- Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur versement.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

05-CM-2025-021- Approbation des subventions aux associations

Rapport.

Depuis la loi du 31 juillet 2014, relative à l'économie solidaire, constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles.

Ainsi, il est pertinent de verser des subventions aux associations qui en font la demande.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2025. Il vous est donc proposé d'accorder les subventions ci-après :

Association	Montant
Amicale des donneurs de sang	250
APE collègue	300
APE Les enfants d'abord	400
Art en vie	300
Association patrimoine	1 100
Bibliothèque et culture pour tous	800
Comité de jumelages	3 000
Danse	500
Graines de possible	300
L'Atelier de Troarn	300
Amis des marais de la Dives	250
Les cheveux d'argent	500
Les têtes de l'art	1 000
Troarn Bures Amitiés	300
UNC Anciens combattants	400
Secours catholique	500
Secours populaire	350
Athlétisme EST	500
BEST Basket	5 000
Cyclos	500
Hand BEST	6 000
Judo	5 500
Pétanque étoile sportive	1 500
Football Club Troarn	8 500
Gymnastique plurielle	1 000
Rando pour tous	300
Tennis club	1 000
Tennis de table	1 800
Association sportive collègue	800
TOTAL	42 950

M. Dubois donne lecture des sommes proposées pour les associations culturelles.

Mme Plessis donne lecture des sommes proposées pour les associations sportives.

Débat.

Mme Plessis précise que pour le football, il y aura 2 versements. En effet, le 2ème versement est assorti d'une condition suspensive : le club de football doit produire les actions qu'il mettra en place pour présenter une situation financière améliorée.

Mme Plessis précise qu'il y a une nouvelle association cette année : l'UNSS.

Mme Loisel demande au sujet de la bibliothèque si cela correspond à ce qui a été discuté lors de la commission.

Mme Plessis répond par l'affirmative et rappelle que l'achat des livres se fait en fonction de ce qui est prévu dans la convention qui a été signée entre la bibliothèque et la commune.

M. Lemarchand demande si des subventions ont été demandées par des associations dans le cadre du millénaire de Caen.

Mme Plessis répond que non.

M. Thomas demande si la commission communication pourra être réunie.

M. Gérault lui répond que la commission communication ne sera pas réunie car il lui avait été répondu, en son temps, que la communication était l'affaire de la majorité.

M. Lemarchand rétorque que là c'est différent.

M. Gérault précise qu'il réunira la commission lorsqu'il aura rencontré l'ensemble des personnes participant au millénaire.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-11,

Vu la commission Sports et la commission Associations Animations, culture et cérémonies du 10 mars 2025,

Vu la commission Finances, personnel, Administration générale du 18 mars 2025,

Considérant que les associations troarnaises concourent à favoriser les liens entre les habitants et permettent de développer les activités sportives et culturelles au bénéfice des habitants de Troarn,

Considérant les avis émis par les commissions « Associations sportives » et « Associations animation, culture et cérémonies » qui se sont réunies le 10 mars 2025,

M. Philippe Gachet, M. Dominique Normand et Mme Danielle Alves, exerçant, chacun en ce qui le concerne, des responsabilités dans une association concernée par le versement d'une subvention ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix exprimées (tenant compte de ceux ne pouvant pas prendre part au vote),

Article 1 : **APPROUVE** les propositions de subventions précitées selon le tableau joint à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que le versement des subventions sera effectué en une seule fois en juin.

Article 3 : **DIT** que pour l'association Football Club de Troarn (FCT), le versement de la subvention s'effectuera en deux temps : en juin, versement de 4 500,00 euros.

Le solde, 4 000,00 euros, est conditionné à la production par le FCT des actions qu'il mettra en place pour présenter une situation financière améliorée. Le cas échéant, le solde lui sera versé en septembre 2025.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à leur versement.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

06-CM-2025-022- Vote du Budget primitif 2025

Rapport.

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget permet d'informer l'assemblée sur la situation financière de la collectivité et de présenter les grandes orientations pour l'année à venir.

Après le débat, mais avant le vote, les membres de l'assemblée doivent recevoir le budget et ses annexes. L'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales allège le contenu des documents préparés par les exécutifs locaux.

Le budget d'une collectivité territoriale doit toujours être voté en équilibre réel et sincère, et suivant un calendrier établi par la loi (avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée).

La section de fonctionnement est d'abord adoptée, avant la section d'investissement. Les budgets sont votés par chapitres ou, si l'assemblée délibérante le décide, par articles à l'intérieur de chaque section.

Rappel de la note de présentation brève et synthétique (articles L.2313-1 et L.5211-26 du CGCT).

Débat.

M. Thomas demande pourquoi il y a une différence numéro d'article comptable pour les travaux réalisés à la gendarmerie.

M. le Guen répond que c'est ainsi sur le plan comptable. Le Service de Gestion Comptable est très vigilant quant aux imputations, et l'imputation qui a été faite sur ces sujets est la bonne puisque la clôture ne touche pas le mur. Elle doit donc être inscrite au 2128.

Mme Lepoittevin demande des explications sur les 3 rampes.

M. le Maire dit qu'il y a 1 rampe pour la liaison entre l'arrière de la mairie et la cantine de la maternelle, 1 rampe pour l'escalier du parking arrière de la mairie et 1 rampe pour le gymnase.

M. Lemarchand fait remarquer que le libellé pour la rampe du parking n'est pas le bon car, selon lui, il s'agit d'une balustrade et non d'une rampe.

M. Lemarchand demande ensuite à qui a été vendu le bâtiment Tiger.

M. le Maire dit que ce bâtiment a été cédé à la société ANETT. Cela a été dit précédemment.

M. Lemarchand demande s'il y avait d'autres acquéreurs.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas eu d'autres acquéreurs.

M. Lemarchand observe que les 100 000 € concernent un agent du CCAS qui a pourtant un budget autonome.

M. le Maire rappelle qu'il a déjà donné sa réponse sur ce sujet. Actuellement, nous sommes dans l'attente d'un jugement. Rien n'est encore acté. Le moment venu, et le cas échéant, la somme nécessaire sera versée au CCAS. La commune ne va pas verser une somme au CCAS alors qu'il y a une inconnue sur le sort réservé à ce dossier et sur un éventuel montant. Pour rappel, les sommes versées au CCAS par la commune ne peuvent pas ensuite lui revenir. C'est acquis définitivement. Mieux vaut donc attendre l'issue de cette affaire avant tout versement.

M. Thomas dit que l'on ne peut pas transférer directement du chapitre 011 vers le CCAS.

M. le Guen, Comptable public, rétorque qu'une décision modificative sera prise au moment venu.

M. Thomas affirme que cela devrait être inscrit au 68 car c'est une provision, cela ne respecte pas les grands principes budgétaires.

M. le Guen demande alors si nous avons un jugement.

M. le Maire redit que le jugement n'a pas encore été rendu pour la simple raison que le dossier en est actuellement au stade de l'expertise médicale et que le médecin saisi n'a pas encore rendu ses conclusions.

M. Thomas termine en disant qu'il voudrait que cette somme soit inscrite au 68 pour la sincérité budgétaire.

Mme Lepoittevin n'a pas compris exactement les termes du désaccord sur ce qui vient d'être développé.

M. le Maire lui rappelle que la somme pour le contentieux a été inscrite dans le budget communal.

M. Thomas précise quant à lui que la somme devrait être inscrite au budget du CCAS qui est autonome.

M. le Maire rectifie le propos de M. Thomas en ce sens que, le budget du CCAS n'est pas réellement autonome puisqu'il vit uniquement des subventions du budget commune.

M. le Guen rappelle une fois de plus que, le moment venu, la somme sera imputée au bon compte. Il n'y a aucun problème.

M. Marie demande alors si on a des nouvelles du jugement.

M. le Maire lui répond que précisément il n'y a pas de nouvelles puisqu'il vient de dire que le jugement n'a pas été rendu.

M. Marie demande quel est le grief dans cette affaire.

M. le Maire lui rappelle qu'en matière de contentieux, rien ne peut être exposé lors d'une séance de conseil municipal. Il n'a pas à communiquer publiquement des informations personnelles sur un agent, d'autant plus que l'affaire est en cours. De plus, l'agent a le droit au secret médical.

Mme Gilles intervient pour rappeler que ce sujet a pourtant été expliqué à l'opposition samedi matin (29 mars 2025).

M. Dubois ajoute qu'il en a été question pendant près d'une heure samedi.

M. le Maire redit, une fois encore, que l'on attend les résultats de l'expertise médicale qui a eu lieu à Paris.

M. Thomas demande à combien s'élève l'indemnité et ajoute que M. le Maire a été saisi d'une conciliation par 5 agents et demande de quoi il s'agit.

M. Dubois répond qu'il doit le savoir puisque cette action est pilotée par l'opposition.

Mme Loisel demande si l'on peut lui redonner le détail du 6228.

M. le Guen redonne le détail du 6228.

Mme Loisel demande pourquoi il y a la crémation de chats.

M. le Maire répond que cela correspond à des animaux errants qui sont retrouvés morts dans la commune.

M. Thomas demande si ce sont uniquement des animaux domestiques.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Mme Lepoittevin demande si les transports scolaires ont été dus bien que la piscine ait été fermée.

M. le Maire répond que oui car le transport a bien eu lieu.

Mme Lepoittevin fait remarquer que sur 10 séances, il n'y en a eu que 3.

M. Thomas demande pourquoi le compte 6232 diminue alors que cette année il y a le millénaire de Caen.

M. le Maire répond que c'est parce que l'année dernière il y avait le 80^{ème} anniversaire du débarquement.

M. Thomas demande si cela ne va pas minorer les prestations prévues pour le millénaire.

M. le Maire répond par la négative.

M. Thomas demande pourquoi cette année, 2025, la somme est divisée par 2 au 6216.

M. le Guen répond que c'est parce qu'il y avait 2 exercices à payer en 2024

M. Thomas demande pourquoi il y a un peu plus en non titulaire.

M. le Maire dit que cela correspond au remplacement du personnel manquants aux écoles.

M. Thomas rappelle que l'on a une convention avec le CDG, donc ce n'est pas le bon article comptable.

M. le Maire indique que le CDG ne nous fournit pas de personnel à l'instant T, nous devons donc trouver nous-mêmes des personnes pour assurer le remplacement.

M. Thomas demande si ce n'est pas aussi pour anticiper ce qui va se passer avec le syndicat scolaire

M. le Maire répond que pour l'instant, on n'anticipe pas quoi que ce soit sur ce sujet. On attend de voir ce qui va se passer réellement au syndicat.

Mme Loisel demande ce que c'est « *la Caisse des écoles* ».

M. le Guen répond que c'est pour alimenter la coopérative scolaire.

Mme Loisel demande pourquoi on met une somme de 10 000 € au CCAS alors que le déficit est plus important.

M. le Maire indique que le résultat présenté lors du DOB du CCAS était le résultat net. Donc, avec le résultat reporté, le déficit est moindre.

M. Thomas demande pourquoi les 100 000 € n'ont pas été mis à cet article-là, avec une condition suspensive comme on le fait pour les subventions aux associations.

M. le Maire répond que c'est parce qu'on n'a pas choisi cette méthode comme expliqué longuement précédemment.

M. Lemarchand demande si on a une vision sur le 752.

M. le Maire précise qu'on a laissé la somme cette année car l'État a du retard dans le paiement des loyers de la gendarmerie. C'est d'ailleurs un retard au niveau national.

M. Lemarchand demande ce qu'il en sera pour le prochain budget.

M. le Maire rappelle à M. Lemarchand qu'il a déjà eu la réponse à sa question puisqu'il en a été débattu en commission. Pour le budget 2026, il n'y aura plus le loyer de la gendarmerie puisque les nouveaux logements de la gendarmerie, inaugurés hier après-midi, (31 mars) appartiennent à Partelios.

07-CM-2025-023- Autorisation de reprendre une partie de l'excédent d'investissement en fonctionnement

Rapport.

Si la règle d'interdiction de reprise d'excédents d'investissement en section de fonctionnement demeure un gage d'une gestion classique qu'il convient de conserver, les services communaux peuvent transférer de manière exceptionnelle cet excédent.

En effet, en application des articles [art. L 2311-6](#) du CGCT et [D 2311-14](#) du CGCT, les communes et leurs établissements publics administratifs, peuvent sur délibération motivée de l'assemblée délibérante, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement dans trois cas précis :

- lorsque l'excédent d'investissement est le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement,
- lorsque l'excédent d'investissement résulte du produit de la vente d'un placement budgétaire.
- lorsque la part de l'excédent d'investissement est née d'une dotation complémentaire en réserves (au compte 1068). [art. R 2311-12](#) du CGCT.

Toutefois, lorsque les conditions prévues ci-avant ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, le maire peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif ([décret n° 2015-1546](#) du 27 novembre 2015 modifiant les conditions de reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement).

Quelle que soit la forme de la reprise de l'excédent d'investissement, celle-ci nécessite le vote d'une délibération du conseil municipal précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.

Pour rappel, la commune de Troarn a revendu le bâtiment dit « Tiger » en décembre 2024. L'écriture de cession figure dans les restes à réaliser en section d'investissement recettes.

Il est donc proposé de transférer les 182 000 € correspondant à cette vente et de les mettre en fonctionnement. Nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Maire à solliciter la dérogation nécessaire auprès de Monsieur le Préfet du Calvados.

Pas de questions.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1546 du 27 novembre 2015 modifiant les conditions de reprise de l'excédent d'investissement en fonctionnement,

Considérant que le budget de la section d'investissement présente un excédent,

Considérant qu'une partie de cet excédent revêt un caractère exceptionnel lié à la vente d'un bien immobilier pour le prix de 182 000 euros,

Considérant que la commune souhaite reprendre en recettes de fonctionnement, une partie de l'excédent d'investissement, à hauteur de 182 000 euros,

Considérant que, pour ce faire, il convient de solliciter une dérogation auprès de Monsieur le Préfet du Calvados,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la dérogation nécessaire pour intégrer une partie de l'excédent d'investissement à hauteur de 182 000 €, en section de fonctionnement, auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, et le cas échéant, de toutes instances concernées.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 mars 2025.

M. le Maire fait remarquer à Mme Loisel qu'elle ne lui a pas adressé les observations qu'elle souhaitait faire sur ce document, ainsi qu'elle l'avait indiqué par mail.

Mme Loisel répond qu'elle n'a pas eu le temps de la faire et n'est pas en mesure de le faire de tête ce soir. Elle ajoute qu'elle peut envoyer ses remarques ultérieurement et propose que l'approbation du procès-verbal soit reportée au prochain conseil.

M. le Maire accepte que l'approbation du PV se fasse lors du prochain conseil municipal. Personne ne s'y oppose. Il demande que les observations lui soient adressées d'ici à la fin de la semaine.

Informations diverses :

M. le Maire rappelle l'inauguration des nouveaux logements de la gendarmerie hier à 16h00 (31 mars 2025).

M. Thomas fait remarquer que l'heure de l'inauguration n'était vraiment pas adaptée pour se libérer quand on a un travail.

M. le Maire lui rétorque qu'il n'y est pour rien et il ne peut lui en être fait le reproche car ce sont les services de la gendarmerie et la société Partelios qui ont arrêté le jour et l'heure de l'inauguration, en fonction des disponibilités de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

Mme Gilles informe l'assemblée que les Anglais viennent du 2 au 5 mai avec le comité de jumelage et celui dernier ira ensuite en Allemagne le WE de l'ascension (fin mai).

Mme Plessis indique que les foulées de Troarn organisent une course le 20 avril prochain. C'est déjà complet, il y aura environ 500 participants.

Mme Loisel fait remarquer qu'il y avait un tableau avec les indemnités des élus dans les documents remis.

M. le Maire répond que c'est normal que les élus en disposent puisque c'est une obligation.

M. Thomas dit qu'il aurait dû être envoyé avec la convocation.

M. le Maire répond que la loi impose que ce document soit communiqué mais sans autre précision. C'est la raison pour laquelle ce document a été remis sur table. Ce qui compte c'est que les élus en aient connaissance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,

Christian Le Bas



Le secrétaire,

Thierry Berthaux